

## Déclaration de l'Union pour la présence française sur les conditions et l'objet d'un plan constructif du Maroc moderne (Février 1955)

**Légende:** En février 1955, l'Union pour la présence française, mouvement regroupant les défenseurs du protectorat français au Maroc, publie une déclaration dans laquelle elle insiste sur le rôle positif de la France au Maroc et dénonce ceux qui accusent la France d'y mener une politique colonialiste.

**Copyright:** (c) Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence

**Avertissement:** Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/declaration\\_de\\_l\\_union\\_pour\\_la\\_presence\\_francaise\\_sur\\_le\\_s\\_conditions\\_et\\_l\\_objet\\_d\\_un\\_plan\\_constructif\\_du\\_maroc\\_moderne\\_fevrier\\_1955-fr-8a3c1e28-46e4-4b8c-97b6-51407781c009.html](http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_l_union_pour_la_presence_francaise_sur_le_s_conditions_et_l_objet_d_un_plan_constructif_du_maroc_moderne_fevrier_1955-fr-8a3c1e28-46e4-4b8c-97b6-51407781c009.html)



**Date de dernière mise à jour:** 01/03/2017

# CONDITION ET OBJET D'UN PLAN CONSTRUCTIF DU MAROC MODERNE

*Présence F  
et la réponse de  
Conscience F.*

## I

L'Etat chérifien est un état monarchique et religieux. Il est associé par le Traité de Protectorat à la République française.

La forme traditionnelle de l'Etat chérifien ne fait nul obstacle à ce qu'avec l'accord de S. M. le Sultan, premier interlocuteur valable, et celui du peuple marocain dûment consulté dans des Assemblées à déterminer, où seront représentés tous les habitants : Marocains, Français et Européens formant la communauté franco-marocaine, des mesures d'évolution désirables soient prises en vue de promouvoir le Maroc chaque jour davantage au rang d'un Etat moderne, sans qu'il soit porté atteinte aux coutumes et conditions de vie qui forment l'originalité et la personnalité du peuple marocain, et que la France s'est engagée par traité à respecter.

## II

La France est associée au Maroc par le traité de Protectorat, fruit d'un libre contrat, et non d'un mandat international.

La France a amené l'ordre et la Paix entre les tribus qui, auparavant, vivaient dans l'anarchie. Son rôle est grand et reste plus indispensable que jamais dans le monde troublé actuel.

Toute éviction de la France — ouverte ou astucieusement dissimulée — serait non seulement hautement nuisible aux Marocains (ce dont l'immense majorité se rend pleinement compte) mais catastrophique pour la paix mondiale, à cause de la place stratégique tenue par le Maroc dans le monde libre.

A part certains propagandistes, minorité infime groupée à Paris, qui ne peuvent justifier d'aucune qualité représentative d'autres que d'eux-mêmes, et qui n'ont aucune racine ou autorité morale véritable et profonde au Moghreb, l'immense majorité des Marocains ne désire ni retomber dans la politique de razzias et de troubles séculaires qui fut celle du passé, ni tomber sous la tyrannie à la mode orientale qui fut la conception du Sultan déchu et qui reste le but direct de ceux qui préconisent son retour, parlant bien haut de démocratie, mais voulant en réalité le contraire par l'instauration d'un gouvernement dictatorial à la façon égyptienne ou à celle de certains roitelets arabes.

La création, préconisée par eux, d'un Conseil de Régence, absurde par elle-même puisque le Sultan n'est pas mineur, n'est en réalité qu'une variante masquée du même projet anti-démocratique.

## III

Les pouvoirs et la préséance de S. M. le Sultan doivent être ceux d'un Chef d'Etat. Son nom doit figurer dans tous les discours officiels.

Etant donné la complexité des conditions de vie actuelle en tous lieux du monde, il est désirable — et ceci fait partie des justes réformes à instaurer avec son accord — que S. M. le Sultan délègue son pouvoir législatif à des Assemblées représentatives de toutes les populations marocaines, françaises et européennes qui habitent le Maroc et y sont enracinées.

Les pouvoirs du Résident général, d'autre part, doivent être élargis. Ils doivent être véritablement ceux du Haut Représentant de la France, Etat associé par le contrat qui est le Traité de Fès.

Dans l'intérêt général, les pouvoirs des Résidents généraux doivent donc être assurés d'une certaine stabilité et d'une certaine liberté d'initiative qui ne sauraient être garanties que si leur nomination ou le retrait de leurs fonctions étaient assortis de garanties institutionnelles, comme serait, par exemple, leur désignation par le Président de la République.

## IV

Le peuple marocain est un peuple musulman, mais aussi un peuple berbère.

Ce n'est pas, dans son immense majorité, un peuple arabe. Dix pour cent seulement de la population est arabe de race. 42 % de la population parlent uniquement le berbère. Le reste est constitué par des berbères arabophones.

Le peuple marocain est un peuple de l'Occident et tourné vers l'Occident. Il n'a rien à faire avec la Ligue arabe et la Ligue arabe n'a nul droit ou motif de race à s'ingérer dans les affaires marocaines.

Il faut qu'une bonne fois, dans son intérêt même et dans celui de la paix du monde auquel il s'attache de tout son cœur et de tous ses moyens, notre ami le grand peuple américain le sache, ainsi que les autres nations d'Europe, et que tous sachent que la Ligue arabe ne poursuit en Afrique du Nord qu'une politique impérialiste.

## V

Le « colonialisme » est une doctrine et une pratique qui consistent, pour un Etat — ou pire encore, pour un ou plusieurs groupes clandestins (ou « Loby ») de politique et d'affaires — à vouloir en « exploiter » un autre, au mauvais sens du terme, et, pour cela, à s'ingérer dans cet autre pays pour en modifier la forme ou le Gouvernement, sans égard pour la population autochtone, et sans la consulter.

La France n'est pas un Etat colonialiste. En ce qui concerne le Maroc, elle l'a, encore une fois, sorti de l'anarchie, et sa mission est de continuer à le conduire vers la prospérité et à le hausser dans la famille des nations. Mais elle respecte et s'est engagée à respecter ses traditions religieuses et civiles, et son statut politique.

Elle ne saurait toucher au Sultanat, ni à la personnalité d'un Sultan régulièrement désigné comme a été désigné le Sultan actuel selon toutes les formes coutumières et institutionnelles exigées.

« Il serait contraire à la fois au principe de la souveraineté marocaine et à l'esprit même de l'évolution que la France a pris à tâche de favoriser au Maroc, qu'elle prétende imposer aux Marocains une formule politique toute faite ». (Discours du Résident général, Francis Lacoste, du 20 septembre 1954).

Mais il existe malheureusement une petite quantité de Français qui, avec une petite quantité de Marocains de l'Istiqlal ou assimilés, voudraient, soit par ignorance, soit par intérêt sordide ou encore par malveillance dirigée, intervenir en cette matière réservée au peuple marocain, pour imposer à celui-ci leur solution.

C'est donc parmi eux qu'il faut chercher et qu'on trouve les colonialistes véritables.

## VI

La question dynastique — comme on l'appelle — est purement artificielle.

Elle est montée en épingle par une minorité infime de Marocains, habitants de Paris plutôt que du Maroc, et par des syndicats de politiciens d'affaires et de capitalistes français, ne représentant qu'eux-mêmes et « leurs gros sous ».

Ils essaient de faire croire que le peuple marocain s'intéresse à Si Mohamed ben Youssef, *et que c'est la raison du terrorisme.*

Alors, comment expliquer que le terrorisme ait commencé avant la déposition de ce Sultan, en 1953, et — plus encore — comment expliquer que le terrorisme ait surgi en Tunisie (où le Bey n'est pas discuté) et en Algérie où il n'y a évidemment pas de question dynastique.

La ficelle est vraiment trop grosse.

## VII

La communauté franco-marocaine n'est point une vue de l'esprit.

Elle est une réalité physique et morale.

Elle est le signe réel de la symbiose qui s'est produite entre le peuplement marocain et le peuplement français, unissant et enchevêtrant au Maroc leur activité pour le développement du pays dans tous les domaines.

Ce n'est point un phénomène nouveau ou inconnu. C'est un fait humain et juridique. Ainsi s'unissent et se fondent au cours de l'Histoire de nouveaux groupements nationaux.

Les Français du Maroc considèrent celui-ci comme leur seconde Patrie. Ils ont créé avec les Marocains le Maroc moderne. Ce Maroc-là est l'œuvre et le bien commun des uns et des autres.

Dans toute Société, même de droit privé, chacun a un droit de gestion en relation avec ses apports, et dans des conditions qui ne permettent à aucun des associés de réduire les autres en servitude.

Les Français et les Marocains ont, sur ce bien commun, un droit de *co-gestion*, et qui doit être *paritaire*, de façon à interdire à quiconque de prendre une attitude léonine.

C'est cette cogestion à *parité*, seule garantie des droits et des libertés de chacun, qui doit être la règle.

La *parité* correspond aux apports de chacun dans la communauté, apports moraux et matériels, apports spirituels et techniques, qui ont fait le Maroc d'aujourd'hui. Ils ne sont pas mesurables par le nombre des personnes, mais par la qualité des efforts et des résultats de chacun dans l'œuvre poursuivie et réalisée ensemble.

C'est cette parité qui, à juste titre, a été introduite par le législateur des dahirs de septembre 1953 dans les assemblées municipales et régionales qu'il faut, dans l'intérêt de la justice et de la paix sociale maintenir rigoureusement et développer. C'est elle qu'il faudra demain étendre à de futures assemblées législatives quand l'évolution civique du pays le permettra.

Encore une fois, la gestion paritaire sous la haute égide de S. M. le Sultan et de la France est seule conforme à la réalité humaine en ce pays. Elle n'est pas à créer. Elle *existe* à la fois dans les faits et dans le Droit. Il n'est que de la développer. Elle doit être exercée par deux Collèges dont les élus siègeront de préférence dans des assemblées mixtes. C'est le seul principe capable d'assurer entre chrétiens, musulmans et israélites marocains une paix durable, juste, fraternelle, parce que salvatrice des droits et des intérêts communs.

## VIII

Cette communauté franco-marocaine ainsi confirmée et renforcée, toutes les solutions raisonnables et justes deviennent aisées.

L'autonomie interne à la tunisienne ne peut aboutir qu'à l'éviction de la France et des Français qui n'ont, par elle, telle qu'elle a été conçue, aucune sauvegarde.

Encore à peine fixée sur le papier, jugée spoliatrice par les Français et jugée insuffisante par le Néo-Destour qui veut l'éviction de la France (c'est bien cela : l'indépendance réclamée) : avant même d'être appliquée dans les faits, elle est menaçante comme un couperet.

Elle provoque déjà l'exode de nombreux Français ayant œuvré en Tunisie depuis des générations, et qui sentent se profiler devant eux le destin des Français d'Indochine.

Si elle se réalise demain en Tunisie, après-demain au Maroc, et en Algérie, sous quelque forme que ce soit, c'est dans une période de trois ou quatre ans, la rentrée forcée en France d'un à deux millions de Français d'Afrique du Nord. Leur réintégration en France métropolitaine, et par conséquent, leur prise en charge par celle-ci dans son économie, entraînera la concurrence — véritablement pour la vie — que les Français rapatriés feront — à leur corps défendant — supporter dans toutes les professions aux Français de la Métropole. Conséquence inéluctable qui s'ajoutera à l'injustice majeure d'arracher aux Français qui ont contribué de toutes leurs forces à l'essor de la Tunisie, tous droits nés de leurs efforts et de leurs travaux.

L'autonomie interne à la tunisienne comprend la Justice, la gestion toute entière de l'Économie aux mains des seuls Tunisiens, la Police et, demain, la Force armée, seules garanties pourtant de la sécurité et des libertés françaises.

Mais si au contraire et pour en revenir au Maroc, le principe de la parité dans la gestion du bien social et civique créé en commun est confirmé, un cadre élargi de gestion intérieure peut se réaliser non nuisible mais au contraire favorable à la paix sociale au Maroc puisque les deux peuplements, l'europpéen et le marocain auront leur justes droits équitablement et effectivement abrités.

Février 1955

UNION POUR LA PRESENCE FRANÇAISE

39, rue Guynemer,

Casablanca, Tél. 686-89

Délégation permanente à Paris :

43, avenue de Wagram (8<sup>e</sup>)

Tél. Etoile 26-10